

GE_GERICHTE DCSO/9/2013 vom 17. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_9_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/9/2013 du 17 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/9/2013 del 17 gennaio 2013

Regeste

Résumé: Validité de la notification par voie édictale; pas de restitution du délai pour former opposition lorsque le poursuivi se soustrait obstinément à la notification.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, le plaignant, qui sollicite la restitution du délai pour former opposition aux commandements de payer qui lui ont été notifiés par voie édictale, invoque implicitement un vice de notification (cf. consid. 3 infra).

La Chambre de céans examinera donc tout d'abord si les conditions d'une telle notification sont remplies; dans ce contexte, le délai de plainte (art. 17 al. 2 LP) court dès la connaissance effective de la publication par le débiteur, en

- 5/7 -

A/3495/2012-CS l'occurrence le 21 novembre 2012, date à laquelle la plainte a été formée (ATF 136 III 571 consid. 6.1, SJ 2011 I 5; 138 III 265 consid. 3.1; ANGST in BaK SchKG-I, 2010, ad art. 66 n° 20; JEANNERET/LEMBO, in CR-LP, ad art. 66 n° 18 et les références citées). 2. 2.1 Selon l'art. 66 al. 4 LP, la notification se fait par publication lorsque le débiteur n'a pas de domicile connu (1.), se soustrait obstinément à la notification (2.) ou est domicilié à l'étranger et que la notification prévue à l'alinéa 3 ne peut être obtenue dans un délai convenable (3.).

En raison du risque élevé que le débiteur ne prenne pas effectivement connaissance de la publication, il n'est possible de recourir à la notification par la voie édictale qu'en ultima ratio, lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'atteindre le débiteur. Ainsi faut-il qu'en dépit des recherches et des efforts raisonnablement exigibles de la part du poursuivant et de l'office des poursuites, une notification effective au poursuivi par l'une des voies prévues aux art. 64, 65 et 66 al. 1 à 3 LP s'avère impossible. La publication d'un commandement de payer n'entre en considération que lorsque tous les moyens de le notifier effectivement ont échoué. Cette stricte subsidiarité est une condition générale applicable aux trois hypothèses dans lesquelles l'art. 66 al. 4 LP autorise une notification par voie de publication (ATF 129 III 556 consid. 4, JdT 2004 II 26; 128 III 465; GILLIÉRON, Commentaire LP, ad art. 66 n° 46 ss; JEANNERET/LEMBO, op. cit., ad art. 66 n° 18 ss). L'art. 66 al. 4 ch. 2 LP, dont l'Office a fait application, vise le cas du débiteur, en Suisse ou à l'étranger, qui se soustrait obstinément à la notification. Il crée une présomption de notification lorsque les tentatives

de notification selon les modes prévus par la loi échouent les uns après les autres parce que le destinataire entend s'y soustraire, afin de permettre au poursuivant de requérir la continuation de la poursuite sur le vu d'un acte de poursuite censé notifié et resté sans opposition. Cette norme comporte un élément objectif, l'échec réitéré de tentatives de notification selon les modes de notification prévus par la loi, et un élément subjectif, l'intention de se soustraire obstinément à la notification (GILLIERON, op. cit., ad art. 66 n° 63 ss). 2.2 En l'espèce, un agent notificateur s'est rendu au domicile du plaignant les 10 février, 22 février, 23 février (deux passages), 28 février, 15 mars, 30 mars, 17 avril (deux passages), 18 avril, 27 avril et encore le 15 mai 2012; deux avis de retrait (le 10 février et le 15 mars 2012), deux convocations (le 28 février et le 18 avril 2012), un avis de retrait (sommation de l'Office du 14 mars 2012), un avis de passage (le 27 avril 2012) et un avis l'informant que la procédure de notification par voie édictale allait être effectuée (le 27 avril 2012) ont été déposés dans la boîte aux lettres de l'intéressé.

- 6/7 -

A/3495/2012-CS Si, comme il l'allègue, le plaignant a régulièrement relevé son courrier - les notificateurs n'ont d'ailleurs pas fait mention que tel n'était pas le cas -, il ne saurait aujourd'hui soutenir qu'il n'a eu connaissance ni des avis de retrait, ni des convocations, ni de la sommation ni encore de l'avis du 27 avril 2012. Au demeurant, il n'appartient pas à l'Office de contacter le poursuivi par téléphone ou à une adresse électronique pour l'informer de la notification d'un commandement de payer.

Il ressort, par ailleurs, de l'instruction de la cause que le plaignant, qui déclare être en litige avec l'Etat de Genève, administration fiscale cantonale, faisait l'objet de poursuites exercées par celui-ci et que ces poursuites ont abouti à une saisie de salaire qui a été exécutée le 6 mars 2012; les poursuites n° 12 xxxx08 K et n° 12 609525 sont exercées par le même poursuivant sur la base de sommations qui ont été notifiées au plaignant le 14 novembre 2011 et le 19 décembre 2011; dans le cadre de l'exécution de la susdite saisie, le plaignant n'a jamais donné suite aux convocations et avis de saisie et ne s'est manifesté auprès de l'Office que lorsqu'il a eu connaissance de la retenue effectuée sur son salaire. L'Office pouvait en conséquence raisonnablement inférer de ces circonstances et des nombreuses démarches qu'il a tentées que le plaignant se soustrayait obstinément à la notification des commandements de payer considérés.

E. 3

Des considérants qui précèdent, il s'ensuit que c'est en vain que le plaignant sollicite la restitution du délai pour former opposition (cf. art. 33 al. 4 LP).

Une telle prolongation n'est, en effet, pas possible lorsque, comme en l'espèce, le poursuivi se soustrait obstinément à la notification et qu'il est pour cette raison assigné par publication conformément à l'art. 66 al. 4 ch. 2 LP (NORDMANN in SchKG I, 2010, ad art. 33 n° 4).

E. 4

Dans la mesure de sa recevabilité, la requête en restitution du délai pour former opposition, sera dès lors rejetée.

* * * * *

- 7/7 -

A/3495/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la requête en restitution du délai pour former opposition aux commandements de payer, poursuites n° 12 xxxx08 K et n° 12 xxxx25 U, formée par M. D_____ le 21 novembre 2012. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.